



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación
por hidrocarburos

FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

présenté conformément

à l'article 15.1 de la Convention internationale de 1992 portant création
d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages
dus à la pollution par les hydrocarbures
(Convention de 1992 portant création du Fonds)
et/ou

à l'article 13.1 du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds
(Protocole portant création du Fonds complémentaire)

La Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoient que tous les États Membres devront soumettre chaque année un rapport à l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) pour lui indiquer le nom et l'adresse de toute société ou entité située dans ledit État qui est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire, ainsi que la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue par chacune de ces sociétés et entités au cours de l'année précédente. Le Règlement intérieur des FIPOL prévoit que les rapports devront être soumis au moyen de ce formulaire le 30 avril de chaque année au plus tard.

Les États Membres dans lesquels aucune société ou entité n'est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire informeront l'Administrateur en conséquence.

À noter qu'une société ou entité qui reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État qui est Membre du Fonds complémentaire pourra devoir établir des rapports séparés pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, si cette société ou entité reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route ou chemin de fer) en provenance d'un État qui était Membre du Fonds de 1992 mais qui n'était pas Membre du Fonds complémentaire pendant la totalité ou une partie de l'année considérée.

Le rapport doit être signé par un agent compétent de la société et un fonctionnaire du gouvernement avant que l'État Membre ne le soumette à :

L'Administrateur des FIPOL
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni
oilreporting@iopcfunds.org

Veuillez lire les notes figurant sur les pages suivantes avant de remplir le rapport.

(Révisé en avril 2024)

NOTES

SOCIÉTÉ OU ENTITÉ RECEVANT DES HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Un rapport devra être soumis pour chaque société ou entité ayant reçu plus de 150 000 tonnes métriques d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (pétrole brut et fuel-oil lourd tels que décrits ci-dessous) au cours de toute année civile. Par « société » ou « entité », on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions constitutives, telles que les provinces ou les institutions.

Toutefois, un rapport devra également être soumis pour toute entité individuelle qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si elle fait partie d'un groupe de sociétés ou entités « associées » qui, conjointement, ont reçu au cours de l'année considérée, dans le même État, des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui dépassent les 150 000 tonnes. Par société ou entité « associée », on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée doivent être communiqués dans un rapport s'ils ont été reçus:

- A. dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'État Membre directement après leur transport par mer
 - s'ils ont été importés à partir d'autres États, ou
 - après un mouvement côtier à l'intérieur du même État (p. ex. à partir d'installations terminales en mer, d'installations flottantes de stockage, de gisements pétrolifères au large par navire ou après cabotage); ou
- B. par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route ou chemin de fer) à partir d'un État non Membre, après avoir été reçus dans un port ou une installation terminale dans ledit État après un transport maritime. Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un État Membre.

Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un État Membre (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Les navires « morts », c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

- Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme « opération de réception », que ce transfert
- intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire, mais dans les limites des eaux territoriales, ou
 - qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre, ou
 - qu'il s'opère entre deux navires de mer ou entre un navire de mer et un navire destiné à la navigation intérieure.

Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire de mer à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État.

Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme « transport maritime ».

SIGNATURES

Le rapport devra être signé par un agent compétent de la société ou de l'entité ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution, qui attestera ainsi de l'exactitude des chiffres donnés. Si un État Membre a déclaré qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet État, une telle signature ne sera pas obligatoire.

Le rapport devra également être signé par un fonctionnaire responsable du Gouvernement ou d'une autorité publique compétente afin d'indiquer que ce Gouvernement ou cette autorité a la certitude que les renseignements donnés sont corrects et complets.

HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Par « hydrocarbures donnant lieu à contribution », on entend le « pétrole brut » et le « fuel-oil » tels que définis ci-dessous.

« Pétrole brut » signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de « bruts étêtés ») et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts « fluxés » ou « reconstitués »).

« Fuel-oil » désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à la « spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) »***, ou plus lourds que ce fuel.

La liste suivante des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est destinée à servir de guide aux contribuables.

Hydrocarbures donnant lieu à contribution	Hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution
Pétroles bruts <ul style="list-style-type: none">• Tous les pétroles bruts à l'état naturel*• Condensats• Bruts étêtés• Bruts fluxés• Bruts reconstitués	Pétroles bruts <ul style="list-style-type: none">• Liquides de gaz naturel• Condensats*• Essence naturelle• Essence de gaz naturel• Cohasset-panuke
Produits finis <ul style="list-style-type: none">• Fuel N°4 (ASTM)• Fuel-oil spécial pour la marine de guerre• Fuel-oil léger• Fuel-oil N°5 (ASTM) – léger• Fuel-oil moyen• Fuel-oil N°5 (ASTM) – lourd• Fuel-oil de soute « C »• Fuel-oil lourd• Fuel-oil N°6 (ASTM)• Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre• Émulsions bitumineuses ou émulsions à base de fuel-oil**	Produits finis <ul style="list-style-type: none">• GNL et GPL• Essences d'aviation – Essence pour moteurs• White spirit• Kérosène• Kérosène d'aviation – Jet 1A et fuel N°1 (ASTM)• Gas-oil• Huile de chauffe• Fuel N°2 (ASTM) – Huile de graissage• Diesel marin• Mélanges de combustibles contenant des biocarburants• Combustibles riches en énergie et leurs mélanges

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements

- Matières destinées aux mélanges de fuel-oil

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements

- Naphta de distillation directe
- Naphta de craquage léger
- Naphta de craquage lourd
- Platformat
- Reformat
- Naphta craqué à la vapeur d'eau
- Polymères
- Isomères
- Alcoylats
- Coupes de recyclage catalytique
- Charges des unités de reformage
- Charges de craquage à la vapeur
- Matières destinées à être mélangées au gas-oil
- Charges de craquage catalytique
- Charges de viscoréduction
- Goudron aromatique

* À considérer comme « hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution » si plus de 50 % de leur volume se distillent à une température de 340 °C et si au moins 95 % de leur volume se distillent à une température de 370 °C lors de tests effectués selon la méthode D 86/78 de l'ASTM ou toute révision ultérieure de cette méthode.

** La quantité totale d'émulsion reçue doit être indiquée sans tenir compte de la teneur en eau.

*** La version de la norme actuellement désignée comme étant en vigueur est la norme ASTM D396-21.



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

4 Albert Embankment • Londres • SE1 7SR • Royaume-Uni
E-mail: oilreporting@iopcfunds.org www.fipol.org

RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

État Membre _____ Fonds de 1992
 Fonds complémentaire Année _____

RÉCEPTIONNAIRE DES HYDROCARBURES

Sans association
 Associée à _____

Nom de la société _____

Personne à contacter pour la facture

Titre _____

Rue _____

Ville _____

Code postal _____

Téléphone _____

Télécopie _____

Courrier électronique _____

Personne à contacter pour les rapports sur les hydrocarbures

Titre _____

(s'il s'agit d'une autre personne)

Rue _____

Ville _____

Code postal _____

Téléphone _____

Télécopie _____

Courrier électronique _____

INFORMATION SUR LES HYDROCARBURES

Pétrole brut et fuel-oil lourd. Voir les notes pour plus de détails.

Reçus directement après transport par mer

Reçus après un mouvement côtier dans le même État

tonnes métriques

tonnes métriques

Reçus d'États non membres par d'autres modes de transport après transport par mer

Noms des États non membres

Oléoduc Transport terrestre Autres

Oléoduc Transport terrestre Autres

tonnes métriques

tonnes métriques

Quantité totale d'hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution

tonnes métriques

Employé de la société

SIGNATURE

Fonctionnaire du Gouvernement

Signature _____

Date _____

Signature _____

Date _____

Nom & Titre _____

Nom & Titre _____

Téléphone _____

Télécopie _____

Téléphone _____

Télécopie _____

Courrier électronique _____

Courrier électronique _____

Usage réservé aux FIPOL

CTR/

Checked

Date

Approved

Date